



**Arrêté DCPAT/BEICEP n° 2020-160 portant déclaration d'utilité publique,
au bénéfice de la commune de Courbevoie, du projet d'aménagement du secteur
des Minimes « Ilot B2a » au sein de l'écoquartier Village Delage à Courbevoie**

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 août 2017 portant nomination de Monsieur Vincent Berton sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;
- Vu** l'arrêté PCI n°2020-114 du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Berton, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;
- Vu** la concertation préalable à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2014 au 5 mai 2015 et qui a donné lieu à un bilan approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Courbevoie du 4 août 2015 ;
- Vu** la délibération n° 19 (19/2019) du 19 février 2019 du conseil de territoire de l'Etablissement Public Territorial (EPT) Paris Ouest La Défense (POLD) sollicitant l'organisation d'une procédure d'enquête environnementale unique, préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et parcellaire, au bénéfice de la commune de Courbevoie, concernant le projet de construction d'un centre technique municipal sur le secteur des Minimes « Ilot B2a » au sein de l'écoquartier Village Delage à Courbevoie ;
- Vu** le courrier du président de l'EPT POLD en date du 6 mars 2019 sollicitant l'ouverture de l'enquête publique unique susmentionnée ;
- Vu** l'avis favorable tacite du conseil municipal de la commune de Courbevoie en l'absence de délibération sur le projet de construction d'un centre technique municipal dans le secteur des Minimes « Ilot B2a » au sein de l'écoquartier Village Delage à Courbevoie ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° EE-1505-19 sur le projet, en date du 28 mars 2019, reprenant les recommandations formulées dans son avis initial n° EE-1277-17 du 23 mai 2017 ;
- Vu** le mémoire du responsable du projet en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 23 mai 2017 précité ;

- Vu** le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique composé conformément aux dispositions de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment une étude d'impact ;
 - Vu** le dossier d'enquête parcellaire, composé conformément aux dispositions de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
 - Vu** la décision du président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 14 juin 2019 désignant Monsieur Dominique Michel, ingénieur BTP en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral DCPAT/BEICEP n°2019-121 du 15 juillet 2019 prescrivant la tenue d'une enquête publique environnementale unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, au profit de la commune de Courbevoie, en vue de la construction d'un centre technique municipal sur le secteur des Minimes « Ilot B2a » au sein du Village Delage à Courbevoie ;
 - Vu** l'enquête publique susmentionnée qui s'est déroulée du lundi 23 septembre 2019 au vendredi 25 octobre 2019 ;
 - Vu** les insertions dans la presse Le Parisien - édition Hauts-de-Seine et Les Échos d'Ile-de-France, respectivement le 3 septembre 2019 et le 6 septembre 2019 pour la première parution, et le 24 septembre 2019 et le 27 septembre 2019 pour le rappel ;
 - Vu** l'affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux administratifs de la commune de Courbevoie, au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique unique et pendant toute la durée de celle-ci, certifié par le maire de Courbevoie le 14 novembre 2019 ;
 - Vu** le rapport rendu le 10 décembre 2019 par le commissaire enquêteur ;
 - Vu** l'avis favorable sans réserve rendu le 10 décembre 2019 par le commissaire enquêteur concernant la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du secteur des Minimes « Ilot B2a » ;
 - Vu** la délibération n° 14 (27/2020) du 30 juin 2020 du conseil de territoire de l'EPT POLD valant déclaration de projet d'aménagement du secteur des Minimes « Ilot B2a » ;
 - Vu** la délibération n° 2020-10 du 14 octobre 2020 du conseil municipal de la commune de Courbevoie, autorisant ladite commune à être la bénéficiaire de la déclaration de l'utilité publique et de l'expropriation concernant le projet d'aménagement du secteur des Minimes « Ilot B2a » ;
 - Vu** le courrier du 20 octobre 2020 du président du conseil de territoire de l'EPT POLD, demandant la prise d'un arrêté portant déclaration publique du projet d'aménagement du secteur des Minimes « Ilot B2a » dont fait partie la construction d'un centre technique municipal au sein du Village Delage à Courbevoie, au bénéfice de la commune de Courbevoie ;
- Considérant** que le projet d'aménagement de l'ilot des Minimes « B2a » au sein de l'écoquartier Village Delage à Courbevoie permettra d'améliorer la qualité de vie des habitants du quartier en favorisant un service public de qualité lié aux activités du CTM et en prévoyant l'implantation de commerces au rez-de-chaussée du CTM et d'un espace public attractif et de qualité (place publique) le long de la rue du Moulin des Bruyères ;
- Considérant** que ce projet revêt donc un caractère d'utilité publique au profit de la commune de Courbevoie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Courbevoie, le projet d'aménagement du secteur des Minimes « Ilot B2a » composé notamment de la construction d'un centre technique municipal, de commerces et d'un espace public sur le secteur des Minimes « Ilot B2a » au sein de l'écoquartier Village Delage à Courbevoie.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2

La commune de Courbevoie est autorisée à acquérir à cet effet, dans un délai de cinq ans, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation, le présent arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 4

Conformément au I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est accompagné d'un document qui indique de manière synthétique les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

ARTICLE 5

En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le président de l'EPT Paris Ouest La Défense et le maire de la commune de Courbevoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché pendant un mois en mairie.

Nanterre, le 22 OCT. 2020

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Vincent BERTON

Pièces annexées au présent arrêté :

- un plan périmétral de DUP,
- les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération,
- les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les effets notables du projet sur l'environnement.